

l'Europe, un rôle plus important que l'Organe exécutif supranational, la délégation française a précisé :

- qu'à son avis, les deux branches de l'Exécutif avaient une importance égale et qu'il ne saurait être question de réduire le rôle de l'une ni de l'autre.

- que seules, des raisons d'ordre pratique l'avaient amenée à envisager à ce sujet la procédure prévue dans sa note.

Certaines délégations seraient d'accord pour admettre que des procédures différentes selon les matières puissent régler les interventions respectives du Conseil de Ministres et de l'Organe exécutif.

La délégation française a précisé : que le point a) de cette partie de sa note a pour but d'établir un échange permanent d'informations sur l'activité respective de chaque organisation; que la consultation prévue au deuxième alinéa du point b) devrait en principe s'appliquer aux cas spécifiques d'intégration susceptibles d'affecter les intérêts des autres membres du Conseil de l'Europe; que le point c) vise les cas où une action commune pourrait être envisagée et où les Gouvernements auraient la possibilité de prendre des décisions concordantes.

La délégation française a précisé en outre que, aux points a) et b) de la note, il s'agit des réunions ordinaires du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, alors que les réunions envisagées au point c), tout en groupant les mêmes membres, devraient être considérées comme des réunions jointes des deux organes. Elle a évoqué à ce sujet le précédent des réunions jointes prévues pour les organes ministériels du NATO et de la CED. Elle a d'autre part indiqué que le mot "mandaté" employé à l'alinéa a) ne doit pas être interprété au sens juridique du terme, et que la demande de consultation visée à l'alinéa b) pourrait

../.

être faite par le Président en exercice du Conseil de Ministres de la Communauté Politique. Elle a souligné que, d'une manière générale, le système de liaison envisagé par elle ne doit pas affecter l'appartenance individuelle des Etats membres de la Communauté Politique comme membres du Conseil de l'Europe.

Les délégations italienne et luxembourgeoise estiment que les décisions qui seraient prises au cours des réunions communes envisagées au point c) ne pourraient, de toute façon, dépasser le cadre des possibilités prévues par le statut du Conseil de l'Europe, et n'auraient donc pas force obligatoire.

Les délégations belge, italienne et luxembourgeoise ont proposé d'associer plus étroitement l'Organe exécutif supranational aux réunions avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le point a) la délégation italienne a déclaré qu'elle tiendrait à ce que n'apparaisse pas un lien hiérarchique entre le membre du Conseil de Ministres (ministre mandaté) et le représentant de l'Organe exécutif supranational.

La suggestion de la délégation belge qu'un représentant de l'Exécutif supranational soit admis d'office aux réunions communes prévues à l'alinéa c) et puisse y être entendu, a été approuvée par la délégation italienne.

2. Chambre des Peuples de la Communauté et Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la "Commission permanente de liaison", la délégation française a déclaré, d'une part, que le nombre de 15 représentants, mentionné dans son document de travail, n'avait qu'une valeur indicative et, d'autre part, que les modalités de désignation des membres

.../.

de cette commission devraient faire, en temps opportun, l'objet d'un examen approfondi.

3.) Secrétariat du Conseil de Ministres et Services du Parlement de la Communauté et Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

La délégation française a souligné que sa tendance était en faveur de la création d'un "milieu européen" par la concentration aussi poussée que possible en un même lieu des organisations européennes, ce qui devrait rendre plus intime la collaboration entre le Conseil de l'Europe et la Communauté et permettre une utilisation rationnelle du personnel, des fonds et des moyens dont disposent ces organisations.

Les délégations belge, italienne, néerlandaise et luxembourgeoise, tout en étant favorables à étudier la meilleure utilisation des moyens techniques disponibles, verraient difficilement une fusion des services administratifs. Elles sont, en même temps, convaincues que ces problèmes ne pourront être résolus qu'après qu'une décision aura été prise en ce qui concerne le siège.